



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



Arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019

**Portant approbation du plan de gestion 2019-2025
de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*)
dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet**

La Préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu la Charte de l'environnement, notamment son article 7 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 modifié du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2017-28 du 31 mars 2017 instituant un périmètre de protection autour de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises du 26 avril 2019 ;

Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises du 26 avril 2019 ;

Vu les avis du ministre chargé des pêches, de la ministre chargée de l'Outre-mer, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'écologie en date du 14 juin 2019 ;

Vu les recommandations du MNHN en date du 19 avril 2019 ;

Vu le compte-rendu du groupe de travail pêche australe qui s'est réuni le 23 avril 2019 ;

Vu les avis formulés lors de la participation du public qui s'est déroulée du 9 au 30 mai 2019, en application de l'article L123-19-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} : Le plan de gestion de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, annexé au présent arrêté, est approuvé pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2025.

Art. 2 : La Préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chargée de la gestion des pêcheries dans les eaux des TAAF et de la gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, est chargée de la mise en œuvre du plan de gestion visant notamment à assurer la conservation à long terme et l'exploitation optimale de la légine australe dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et Crozet et à concilier l'exercice de cette pêcherie avec la préservation des écosystèmes marins dans lesquels la légine australe se déploie.

Art. 3 : Le plan de gestion définit les lignes directrices qui sont prises en compte par la préfète, administratrice supérieure des TAAF pour la répartition du Total Admissible de Captures (TAC) et l'attribution des autorisations de pêche, sans préjudice de son pouvoir d'appréciation au cas par cas ou de la prise en compte de motifs d'intérêt général.

Art. 4 : Le plan de gestion est consultable au siège des Terres australes et antarctiques françaises (rue Gabriel Dejean, 97410 Saint-Pierre) et est téléchargeable sur le site Internet des Terres australes et antarctiques françaises (www.taaf.fr).

Art. 5 : L'arrêté n° 2015-102 du 1^{er} septembre 2015 modifié rendant applicable le plan de gestion de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et Crozet est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2019

Art. 6 : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des
Terres australes et antarctiques françaises

Evelyne DIORPS



En cas de contestation, vous pouvez former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis (27 rue Félix Guyon – CS61107 – Saint-Denis cedex – 02 62 92 43 60) dans les deux mois qui suivent la publication du présent arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas à La Réunion et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger conformément à l'article R. 421-7 du Code de justice administrative.